

CL – CHILI

Colección Chilena de Recursos Genéticos Microbianos (CChRGM)
515 avenue Vicente Méndez,
Chillán, Région de Ñuble

Téléphone: (56-42) 220 6773, 220 6786

Télécopieur: (56-42) 20 95 99

E-mail: jean.castro@inia.cl

Internet : www.cchrgm.cl

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

La CChRGM peut accepter en dépôt à long terme des micro-organismes pouvant être utilisés ou avoir des effets dans le domaine agroforestier, environnemental ou dans des processus industriels. Plus précisément, la CChRGM pourra accepter en dépôt des champignons (moisissures, champignons filamenteux, levures, champignons supérieurs), des bactéries (y compris les actinomycètes), des micro-organismes contenant des plasmides susceptibles d'être conservés sans altération de leurs propriétés au moyen d'une sous-culture et d'un stockage par cryoconservation ou lyophilisation.

La CChRGM peut accepter en dépôt des micro-organismes pathogéniques de végétaux, antagonistes de phytopathogènes, nématophages, entomopathogènes, mycorhizes, endophytes de plantes, agents de bioremédiation et micro-organismes issus de processus industriels.

Sont exclus les micro-organismes pathogènes d'origine animale ou humaine ou de nature inconnue. Sont exclus les mélanges de cultures, les cultures contaminées, les cultures sans description scientifique appropriée et celles dont l'identité ne peut pas être vérifiée.

Actuellement, la CChRGM ne peut pas accepter en dépôt les algues, les protozoaires, les lignées cellulaires humaines, les virus animaux et les hybridomes.

En règle générale, ne pourront être acceptées en dépôt dans la CChRGM que les souches pouvant être cultivées et conservées dans des conditions techniquement possibles compte tenu des collections conservées, sans que cela entraîne des changements importants au regard de leurs caractéristiques.

En attendant le développement de techniques et processus au sein du laboratoire, les dépôts de préparations d'acides nucléiques ou de phages ne sont pas acceptés.

La CChRGM se réserve le droit, par l'intermédiaire de son administrateur, d'accepter ou de refuser des micro-organismes qui nécessitent par nature un traitement spécial ou présentent un risque lors de leur manipulation et de leur préparation en vue de leur conservation. Exceptionnellement, il est possible d'accepter en dépôt des micro-organismes qui nécessitent un traitement spécial, mais les coûts et les conditions du dépôt devront être fixés et négociés au cas par cas, le cas échéant.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les organismes doivent être remis en dépôt dans un milieu liquide ou gélosé. Si les échantillons sont remis sous forme lyophilisée, ils ne seront acceptés qu'après réhydratation et culture positive. Le nombre minimal de répliques à fournir pour le dépôt est, dans le cas des champignons, d'une culture pure dans un milieu de culture connu exempt de contamination et d'autres organismes (les cultures contaminées seront immédiatement rejetées).

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour le contrôle de viabilité par la CChRGM est de 15 jours mais les déposants doivent savoir que dans certains cas le contrôle peut durer plus de 30 jours. Tout changement sera notifié à l'avance au déposant.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La CChRGM préparera ses propres sous-cultures d'organismes au moment du dépôt. Les cultures seront renouvelées conformément aux requêtes ou aux conditions déjà établies par le laboratoire pour les différents groupes de micro-organismes. Si le matériel initial a été cryoconservé, les échantillons seront renouvelés par sous-culture ou il sera demandé au déposant de fournir un nouvel échantillon. Un contrôle d'authenticité du premier groupe d'échantillons (pas des groupes d'échantillons ultérieurs) sera demandé aux fins du dépôt.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langues. Les langues officielles de la CChRGM sont l'espagnol et l'anglais.

Contrat. La CChRGM demandera au déposant de remplir la formule de demande qui constitue un contrat par lequel le déposant s'engage:

- à fournir tous les renseignements requis par la CChRGM;
- à payer toutes les taxes requises;
- à dédommager la CChRGM pour toute réclamation susceptible d'être présentée à la suite de l'envoi d'échantillons accompagnés d'informations erronées, trompeuses, modifiées ou appartenant à des tiers;
- à ne pas retirer son dépôt pendant la période de conservation requise;
- à autoriser la CChRGM à fournir des échantillons conformément à la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Lorsqu'un organisme aura été accepté en dépôt, la CChRGM en informera le déposant et lui rappellera qu'il est tenu de respecter les termes et conditions du contrat.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les types d'organismes acceptés par la CChRGM sont visés par les règlements d'importation et/ou de quarantaine ainsi que par les

protocoles de sécurité biologique reconnus au niveau international. Aux fins de l'importation et de la quarantaine, les déposants doivent respecter les conditions et les règlements établis par le service de l'agriculture et de l'élevage (Servicio Agrícola Ganadero) et les services douaniers nationaux.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants doivent remplir les formules de demande et de dépôt utilisées par la CChRGM selon le Traité de Budapest, qui correspondent à la formule BP/1.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration de viabilité sont délivrés respectivement sur les formules internationales obligatoires BP/4 et BP/9. L'attestation d'une indication, d'une modification postérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivré sur la formule BP/8 et la notification de remise d'échantillons à des tiers sur la formule BP/14. Les autres notifications officielles ne requièrent pas l'utilisation de formules standard.

Notifications officieuses au déposant. Si le déposant le demande, la CChRGM lui communiquera par téléphone, télécopie ou courrier électronique la date de dépôt et le numéro d'ordre attribué à l'organisme, avant de délivrer le récépissé officiel. Cependant, il sera précisé au déposant que ces renseignements sont provisoires dans l'attente du résultat des contrôles de viabilité. La CChRGM communiquera aussi le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration de viabilité.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En règle générale, la CChRGM demandera au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, la CChRGM fournira au déposant et à son agent de brevets des copies du récépissé relatif à la remise des échantillons, de la déclaration relative au degré de viabilité et de toute autre information.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

La CChRGM ne conserve pas de dépôts constitués aux fins de la procédure en matière de brevets autres que ceux qui sont prévus par le Traité de Budapest.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Si le déposant effectue un nouveau dépôt, il lui sera demandé de remplir la formule BP/2 et de joindre les documents requis à la règle 6.2).

Le récépissé et la déclaration de viabilité concernant un nouveau dépôt seront obligatoirement délivrés sur les formules internationales BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

La CChRGM informera les tiers de la procédure à suivre pour établir des requêtes en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons,

la CChRGM fournira aux parties requérantes les formules de requête utilisées par les offices de propriété intellectuelle ou des copies de la formule BP/12.

S'agissant de requêtes venant de l'étranger, la CChRGM présume que le déposant connaît les conditions d'importation de son pays.

Tous les échantillons envoyés par la CChRGM proviennent de groupes d'échantillons de ses propres préparations.

b) Notification au déposant

Le déposant sera informé, par lettre ou courrier électronique, de la remise d'échantillons de ses organismes à des tiers.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CChRGM ne publiera dans ses catalogues les listes d'organismes déposés en vertu du Traité de Budapest qu'avec l'autorisation écrite du déposant.

3. Barème des taxes

Taxes	<u>US Dollars</u>
Dépôt pour brevet (30 ans)	690
Remise d'échantillons	96
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	73
Communication d'information	25

Observation: les montants ne prennent pas en considération les frais d'envoi et les frais annexes encourus au Chili. Les montants indiqués en pesos chiliens (CLP) sont calculés sur la base de la valeur du dollar E.-U. publiée par la Banque centrale le jour de la présentation de la demande de dépôt (envoi de la formule correspondante).

4. Recommandations aux déposants

La CChRGM ne dispose pas pour l'instant de notes d'information écrites spécifiques à l'intention des futurs déposants, mais est toujours prête à donner des conseils par téléphone, par correspondance ou par e-mail.